



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 4242

Texte de la question

M. Jean Charroppin appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur la situation des chefs d'entreprise a l'egard du regime d'assurance maladie-maternite des professions non salariees non agricoles lorsqu'ils exercent par ailleurs une activite salariee dans une autre entreprise. En effet, ces personnes sont affiliees et cotisent au regime general et aux differents regimes obligatoires des travailleurs independants, proportionnellement aux revenus tires de chacune de leurs activites. Elles percoivent logiquement des prestations d'allocations familiales et des pensions d'assurance vieillesse en fonction de leurs versements a leur caisse de retraite. En revanche, les conditions de remboursement des frais d'assurance maladie par le regime de l'activite principale entrainent des situations artificielles et injustes. Ainsi le commercant exerçant une activite principale de nature commerciale et une activite salariee ne peut pas beneficier des indemnites journalieres du regime general en cas d'arret de travail. Il doit s'assurer personnellement pour ce risque. Devant l'iniquite et la complexite de la reglementation actuelle, il lui demande de bien vouloir lui faire connaitre les mesures qu'il compte prendre pour remedier a cette situation.

Texte de la réponse

Les personnes qui exercent simultanement des activites professionnelles relevant de differents regimes de securite sociale doivent acquiter une cotisation sur les revenus issus de chacune de leurs activites. Ces cotisations se justifient par le souci de traiter de maniere equitable la personne qui n'exerce qu'une seule activite et le pluriactif qui tire un revenu identique de l'exercice de plusieurs activites. Cette regle de solidarite s'exerce quel que soit le regime competent pour le versement des prestations de l'assurance maladie. Toutefois, le droit aux prestations n'est ouvert que dans le regime de l'activite principale. En ce qui concerne les personnes pluriactives qui exercent une activite non salariee a titre principal, elles n'ont pas le droit aux indemnites journalieres en cas de travail du a la maladie, ce type de prestation n'existant pas actuellement dans le regime des travailleurs independants. Toutefois, l'article 1er de la loi no 90-1260 du 31 decembre 1990 d'actualisation des dispositions relatives a l'exercice des professions commerciales et artisanales a ouvert la possibilite aux responsables elus du regime d'assurance maladie et maternite des travailleurs non salaries de creer des indemnites journalieres en cas d'arret de travail du a la maladie dans le cadre des prestations supplementaires du regime. La loi donne aux representants elus du regime d'assurance maladie et maternite des travailleurs independants a la fois le pouvoir de creer des indemnites journalieres, et la responsabilite financiere y afferent. Il appartient donc aux representants elus du regime de se concerter et de se prononcer sur l'institution de ces prestations.

Données clés

Auteur : [M. Charroppin Jean](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4242

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 juillet 1993, page 2149

Réponse publiée le : 8 novembre 1993, page 3901